

VD_OMNI PE.2007.0084 vom 5. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0084

FR: VD_OMNI PE.2007.0084 du 5 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0084 del 5 luglio 2007

Regeste

c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Savoir si l'étranger prétendument "détaché" est un indépendant ou un travailleur se détermine selon la définition du contrat de travail tirée de l'art. 319 al. 1 CO. Lorsque l'étranger est un dirigeant de la société étrangère dont il serait "détaché", il sied de recourir notamment au critère de subordination. En l'espèce, l'étranger est l'un des trois associés de la société en cause (Sàrl) et l'unique associé gérant. On ne saurait donc voir de lien de subordination entre lui-même et la société, de sorte qu'il n'est pas un travailleur. La loi sur les travailleurs détachés n'est ainsi pas applicable. Recours admis et amende annulée.

Erwägungen

E. 1

a) L'amende litigieuse repose sur l'art. 9 al. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; Ldét; RS 823.20) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004. Selon cette disposition, est habilitée à prendre une telle sanction l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét, à savoir l'autorité disposant de la compétence générale pour le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi. La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (LEmp; RSV 822.11) désigne à son art. 71 le Service de l'emploi comme autorité compétente. b) L'art. 13 Ldét précise que la poursuite et le jugement des infractions à ladite loi incombent aux cantons. Sur ce point, l'art. 85 LEmp indique que les décisions rendues en application de la loi sur les travailleurs détachés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès notification (al. 1), la loi sur la juridiction et la procédure administratives étant applicable pour le surplus (al. 2). Déposé dans les délais et formes utiles, le présent recours est ainsi recevable.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débiter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6, al. 3, de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

E. 4

L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

E. 4.1

p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références). En l'espèce, on ignore, d'une part, les indications que la recourante a données à l'autorité. D'autre part, le dossier ne permet pas d'établir le contenu des informations que la recourante a obtenues en fonction de la situation telle qu'elle l'avait exposée. Dans ces conditions, il n'est pas établi que la recourante aurait reçu des renseignements inexacts de l'administration communale qui l'auraient amenée à adopter un comportement déterminé sur cette base. Cela dit, le rejet de ce grief est sans conséquence sur l'issue du recours, qui est de toute façon admis pour un autre motif.

E. 5

A toutes fins utiles, on remarquera que c'est de toute façon à tort que l'autorité intimée reproche à la recourante de ne pas avoir fourni la preuve qu'elle avait engagé contractuellement la société française à respecter la loi sur les travailleurs détachés. Selon le Message précité in FF 1999 5706, l'art. 5 Ldét vise l'hypothèse où un adjudicataire établi en Suisse - et dès lors non concerné a priori par la loi sur les travailleurs détachés - sous-traite à un entrepreneur étranger les travaux qui lui ont été attribués, de sorte que, en fin de compte, ce seront des travailleurs détachés qui seront présents sur le chantier. Dans la mesure où le maître de l'ouvrage n'a, dans ce cas, aucune relation juridique avec le sous-traitant, il ne lui est pas possible - si encore il est informé de leur présence - d'exercer un quelconque contrôle sur les conditions de salaire et de travail qui sont accordées aux travailleurs détachés dudit sous-traitant. C'est pourquoi la loi institue une obligation pour l'entrepreneur qui sous-traite tout ou partie des travaux à lui confiés, de faire figurer dans le contrat le liant au sous-traitant l'obligation pour ce dernier de respecter la loi sur les travailleurs détachés. L'art. 5 al. 2 Ldét est le corollaire de cette obligation: l'entrepreneur qui manque à son obligation peut être rendu responsable, tant au niveau civil qu'à celui des sanctions administratives, des infractions commises par les sous-traitants. En l'espèce, la société X. _____ a requis la fourniture d'une prestation de la société 1. ***** Sàrl, dans le cadre de son but social. On ne distingue pas la présence d'un contrat de sous-traitance. Au demeurant, on ne saurait reprocher à la société X. _____ de ne pas avoir obligé contractuellement la société française à respecter la loi sur les travailleurs détachés, dès lors qu'en définitive, aucun travailleur détaché n'a oeuvré pour la société X. _____.

E. 6

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid.

E. 6.1

p. 637 ; 129 I 161 consid.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.